

Le 17 juillet, Emmanuel Macron a invité à l'Élysée les chefs de file des trois organisations patronales (Medef, CPME et U2P) et des cinq centrales syndicales représentatives (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC et CFTC) pour renouer le dialogue avec les partenaires sociaux et annoncer la tenue, à la rentrée, d'une discussion autour de l'assurance chômage et de la santé au travail, ce qui augure de changements à venir dans ces domaines.

PUBLICATION DE LA NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

La directive (UE) 2018/957 portant modification de celle de 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 9 juillet 2018.

La directive avait été approuvée le 29 mai dernier par le Parlement, puis le 21 juin par le Conseil, après de longues négociations entre les États membres. Cette directive actualise les règles applicables jusqu'à maintenant, considérées par certains États membres comme n'étant plus adaptées au monde du travail actuel.

Les principales mesures adoptées sont :

- la consécration du principe de l'égalité des rémunérations : les travailleurs détachés dans une filiale d'un autre pays membre devront être payés un salaire équivalent aux salariés sur place, et non plus le simple salaire minimum
- l'application aux travailleurs détachés de toutes les règles applicables aux travailleurs locaux (treizième mois, prime de pénibilité, d'ancienneté, etc.) ;
- la limitation de la durée du détachement à douze mois maximum (avec possibilité d'extension lorsque le prestataire de services soumet une notification motivée).

Son entrée en vigueur est prévue au 30 juillet 2018 mais les États membres disposent d'un délai de deux ans pour la transposer en droit interne, c'est-à-dire jusqu'au 30 juillet 2020 au plus tard. Ainsi ces nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à compter de cette même date, la directive de 1996 dans sa version initiale demeurant jusqu'alors applicable. Si à la fin du délai de deux ans la directive n'est pas transposée en droit interne, elle sera invocable par les particuliers dans des affaires les opposant à l'État.